

Sarah Summers, Delphine Brun, David Studer, Zurich

La place de l'accusé dans le procès: présence, interprétation et communication*

Sommaire

- I. Introduction
- II. La présence de l'accusé au procès
 1. La présence de l'accusé au procès en théorie
 - a) En général
 - b) Le jugement par défaut
 2. La présence de l'accusé au procès dans le *Trial Observation Project*
 - a) Vue d'ensemble: la présence de l'accusé au procès
 - b) Les cas de dispense (art. 336 al. 3 CPP)
 - c) La procédure à l'égard des personnes irresponsables (art. 374 al. 2 lit. a CPP)
 - d) Les cas de procédure par défaut
 3. Discussion
- III. Le droit à l'assistance d'un interprète
 1. Le droit à l'assistance d'un interprète en théorie
 2. Le droit à l'assistance d'un interprète dans le *Trial Observation Project*
 - a) Vue d'ensemble: le droit à l'assistance d'un interprète dans les cas observés
 - b) La présence et la nécessité d'un interprète
 - c) Les parties de la phase des débats non traduites
 - d) L'insuffisance de l'interprétation
 3. Discussion
- IV. La communication entre la Cour et l'accusé
 1. Le droit de garder le silence
 - a) Le droit de garder le silence en théorie
 - b) Vue d'ensemble: le droit de garder le silence dans les cas observés
 2. L'interrogatoire
 3. Discussion
- V. Conclusion

I. Introduction ↑

La notion d'équité est formulée en termes de droits individuels de l'accusé¹. Dans cette optique, il est essentiel que celui-ci soit capable de communiquer de ma-

ZStrR 2016 - S. 465

nière adéquate avec la Cour. Cette communication est d'ailleurs l'un des fondements du droit d'être entendu qui, selon le Tribunal fédéral (ci-après TF), est un aspect de la notion générale du procès équitable, comprenant le droit du prévenu d'être jugé en sa présence². *Trechsel* souligne que le droit d'être entendu est une garantie absolue et l'aspect le plus fondamental de la notion générale de procès équitable³. Cela implique qu'aucune décision ne soit prise, à moins que la personne concernée n'ait eu l'opportunité d'affirmer sa position. Il ajoute que ce droit fondamental oblige les tribunaux à prendre en considération les propositions de la défense, aspect qui est une condition évidente de l'efficacité d'une procédure contradictoire⁴. Cette dernière, qui découle du droit d'être entendu, garantit à l'accusé, en plus du droit de participer à son procès, le droit d'entendre et de suivre les débats⁵.

La comparution personnelle de l'accusé à l'audience est une condition essentielle en procédure pénale⁶, en ce sens qu'elle participe à la manifestation de la vérité, à la bonne administration de la justice et à l'exercice des droits de la défense⁷. Elle revêt une grande importance en raison du droit de l'accusé d'être entendu et de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations. En effet, la juridiction pénale doit déterminer les faits et se forger une intime conviction quant à la culpabilité de l'accusé. Il est donc capital que ce dernier prenne part à l'audience pour y être entendu⁸.

Trechsel rappelle que le droit d'être entendu contribue notamment à la qualité de la prise de décision. Il précise, sur ce point, que les individus affectés par une décision prise par les autorités doivent être parties prenantes au processus de formation de celle-ci⁹. Dans cette optique, l'individu est un sujet plus qu'un objet du procès¹⁰, affirmation qui va dans le sens des observations de *Duff et al.* qui estiment que le procès pénal vise un processus de communication dans lequel l'accusé a le droit fondamental d'être traité comme participant à part entière – ce qui lui confère cer-

ZStrR 2016 - S. 466

tains droits comme celui d'interroger des témoins, de se défendre lui-même, etc. – et non comme simple objet¹¹. Le rôle de l'accusé, comme sujet, est essentiel car le procès pénal est un moyen de l'appeler à répondre de ses actes, et s'il s'avère pénalement responsable, de lui imputer ses actions¹². Ce processus judiciaire est un exercice communicatif qui est à la base de chaque procès. Sur ce point, *Duff et al.* estiment d'ailleurs que cet exercice n'est finalement qu'une discussion non contrainte¹³. A ce sujet, le droit à une défense est fondamental. L'assistance d'un avocat permet à l'accusé une certaine autonomie procédurale, en lui donnant les moyens de communiquer dans la langue de la Cour tout en mettant en œuvre le principe de l'égalité des armes¹⁴. Cependant, l'appui d'une défense peut avoir un impact sur le rôle de l'accusé pendant le procès et ce, notamment, lorsque l'avocat – et non

l'accusé – en devient l'acteur principal. Sur ce point, *Langbein* rappelle que la procédure accusatoire a donné naissance à un «style» de procès qui a largement contribué à réduire l'accusé au silence, dominé par l'avocat qui s'exprime en son nom¹⁵. L'accusé garde néanmoins la prérogative de ne pas communiquer avec la Cour ou de communiquer uniquement au travers de sa défense et de garder le silence durant la procédure.

La présente contribution se concentrera sur le rôle et le statut de l'accusé lors du procès pénal. Nous tenterons de répondre à la question de savoir si l'accusé participe réellement à la procédure ou s'il n'a que l'opportunité ou la capacité d'y participer. En d'autres termes, reprenant les propos du juriste français *Cottu*, nous nous demanderons si, effectivement «[...] l'accusé ne joue aucune espèce de rôle; son chapeau posé sur une perche pourrait sans aucun inconvénient le remplacer à l'audience»¹⁶. Dans cette optique et à la lumière des résultats de notre recherche, le *Trial Observation Project*¹⁷, nous analyserons, dans un premier temps, la présence

ZStrR 2016 - S. 467

et l'absence de l'accusé au moment du procès. Dans un second temps, nous nous intéresserons au droit de l'accusé d'être assisté par un interprète, pour finalement nous concentrer sur la communication entre l'accusé et la Cour, qui comprendra le droit de garder le silence, ainsi que l'interrogatoire.

II. La présence de l'accusé au procès [↑]

1. La présence de l'accusé au procès en théorie [↑]

a) *En général* [↑]

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour européenne) précise que l'objet et le but de l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) est, de manière générale, qu'une personne accusée d'une infraction soit en droit de prendre part à l'audience en personne, bien que cela n'y soit pas expressément mentionné¹⁸. Le droit de prendre part à l'audience en personne est contenu à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (ci-après Cst.). Cette disposition consacre le droit d'être entendu du prévenu qui comprend le droit d'être jugé en sa présence¹⁹. Le TF rappelle que le droit à un procès équitable, institué à l'art. 6(1) CEDH, exige dans la règle «que les éléments de preuve soient produits en présence de l'accusé lors d'une audience publique, en vue d'un débat contradictoire»²⁰. En procédure pénale, l'art. 3 al. 2 let. c *in fine* du Code de procédure pénale (ci-après CPP) comprend également le droit d'être entendu²¹, sans pour autant mentionner expressément la présence de l'accusé au procès. Cependant, dans tout Etat de droit, l'accusé doit pouvoir se faire entendre avant qu'une décision ne soit

ZStrR 2016 - S. 468

prise à son encontre²², et cela implique que sa défense ou lui-même comparaissent en personne au procès. C'est l'art. 336 al. 1 CPP qui concrétise l'importance de la présence du prévenu aux débats. Le Tribunal doit s'assurer de la comparution personnelle de l'accusé et doit ainsi entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette fin²³. Toutefois, conformément à l'art. 374 al. 2 CPP, l'accusé peut se voir refuser l'accès à la salle d'audience pour tenir compte de son état de santé ou pour protéger sa personnalité. Dans cette optique, le Tribunal peut débattre en l'absence du prévenu ou statuer à huis clos²⁴. Lorsque l'accusé souffre de troubles mentaux, la Cour européenne a jugé, dans l'arrêt *Vaudelle c. France*²⁵, qu'il n'était pas en mesure d'agir seul et qu'il devait obligatoirement être représenté par une défense dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui²⁶. La Cour a précisé que la représentation ne suffit pas si l'accusé n'est pas en mesure de communiquer avec son avocat pendant le procès, notamment en raison de la fragilité de l'accusé, de tensions latentes et d'une ambiance tendue dans la salle d'audience²⁷.

La Cour européenne rappelle que l'accusé garde toujours la possibilité de renoncer aux garanties découlant d'un procès équitable. Dans cette optique, «[l]a renonciation au droit de prendre part à l'audience doit se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité [...]. De plus, elle ne doit se heurter à aucun intérêt public important»²⁸. L'accusé a l'obligation d'être présent à son procès (art. 336 al. 1 et 2 CPP), sauf si la Cour l'en dispense (art. 336 al. 3 CPP). Dans ces circonstances, nous ne pouvons dès lors pas véritablement parler de la possibilité pour l'accusé de renoncer à son droit.

Une distinction doit être faite entre le défaut (art. 366 CPP) et la dispense de comparution personnelle, synonyme d'absence justifiée, qui émane de la direction de la procédure (art. 336 al. 3 CPP). Dans ce cas, l'accusé ne dispose pas d'un droit à un nouveau jugement mais des voies de recours ordinaires (art. 379ss CPP)²⁹. Concernant la diligence dont les Tribunaux doivent faire preuve lorsqu'ils contactent l'accusé, la procédure par défaut nécessite une citation en bonne et due forme. Cette dernière doit être adressée au prévenu personnellement et non à son avocat uni-

ZStrR 2016 - S. 469

quement³⁰. Si le prévenu ne se présente pas aux débats, ceux-ci doivent par principe être renvoyés.

Si l'accusé se comporte mal durant le procès (par exemple, en insultant les juges ou les parties ou en agissant de manière violente), il peut être expulsé de la salle d'audience³¹. Cette mesure ne doit toutefois pas être utilisée comme punition, nous dit *Trechsel*. Il ajoute qu'il faut toutefois réserver la possibilité de l'y réintégrer s'il promet de se comporter correctement³².

b) Le jugement par défaut ↑

La participation de l'accusé au procès est assurément nécessaire à sa défense³³. Elle donne toutefois également l'opportunité au Tribunal de se faire une opinion personnelle de l'accusé et d'entendre les déclarations qu'il/elle a préparées³⁴. Même s'il existe un intérêt à pouvoir déterminer les charges pendant que les preuves sont encore disponibles, la participation personnelle au procès donne l'opportunité à l'accusé de contrôler l'équité de la procédure et, par ce fait, de respecter le jugement plus facilement³⁵.

Selon la Cour européenne, le système de procédure par défaut est jugé compatible avec l'art. 6 CEDH si le prévenu peut obtenir ultérieurement qu'une juridic-

ZStrR 2016 - S. 470

tion statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé des accusations en fait comme en droit³⁶. Nous sommes toutefois en présence d'un déni de justice, lorsque le Tribunal refuse cette possibilité sans établir que la personne concernée ait renoncé à son droit de comparaître et de se défendre, ou qu'elle ait eu l'intention de se soustraire à la justice³⁷.

La Cour européenne fait une distinction entre le fait de ne pas apparaître au procès, résultant d'une décision délibérée de l'accusé³⁸, et le fait que celui-ci ne se présente pas en raison de circonstances qui sont indépendantes de sa volonté³⁹. Malgré cette distinction, elle rappelle que «[...] le droit à être effectivement défendu par un avocat figurait parmi les éléments fondamentaux du procès équitable et qu'un accusé ne pouvait en perdre le bénéfice du seul fait de sa non-comparution. Elle a ajouté que, même si le législateur doit pouvoir décourager les absences injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. Les exigences légitimes de la présence des accusés aux débats peuvent être assurées par d'autres moyens que la perte des droits de la défense»⁴⁰.

Une procédure par défaut est donc toujours admissible si la personne condamnée a la possibilité d'obtenir un nouveau procès (si elle le requière ou de manière automatique), après que le jugement lui a été formellement notifié⁴¹. Si la personne ne fait pas usage de cette possibilité, elle est considérée comme renonçant à son droit, rappelle *Trechsel*⁴². La Cour européenne souligne néanmoins l'importance d'une indication claire des voies de recours et des délais qui s'offrent à la personne concernée, particulièrement lorsque cette dernière a été condamnée par défaut et qu'elle n'est pas représentée par un avocat au moment de la notification du jugement⁴³. Elle estime également que les tribunaux doivent être diligents dans leurs tentatives de contacter l'accusé, ce qui a manqué dans l'affaire *Colozza c. Italie*⁴⁴.

ZStrR 2016 - S. 471

En d'autres termes, c'est au Tribunal de démontrer que la personne concernée connaissait la date du procès⁴⁵.

Les articles 366 à 371 CPP⁴⁶ instituent la procédure par défaut. Cette procédure étant particulièrement critiquée, le législateur fédéral a toutefois posé de nombreux garde-fous directement inspirés de la jurisprudence de la Cour européenne⁴⁷.

2. La présence de l'accusé au procès dans le Trial Observation Project ↑

a) Vue d'ensemble: la présence de l'accusé au procès ↑

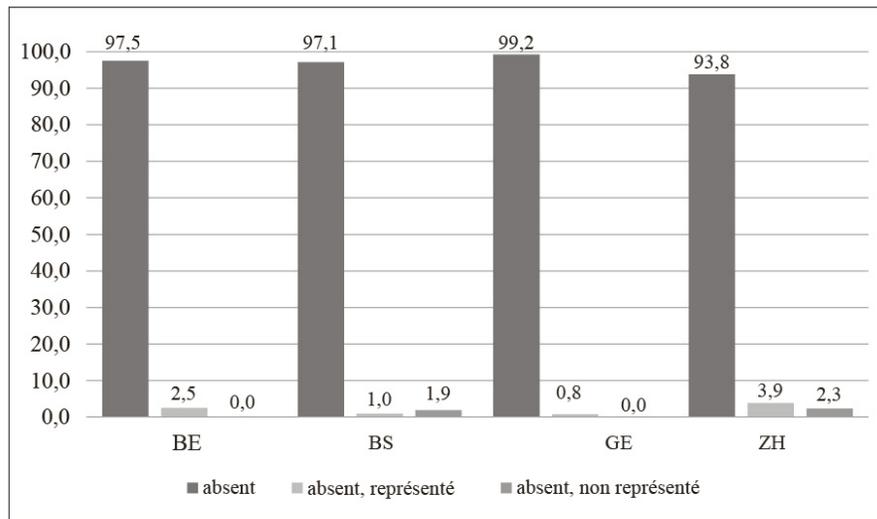


Figure 1. L'accusé absent et l'accusé absent représenté par un avocat

D'après nos données, la présence de l'accusé est prise très au sérieux dans les différentes juridictions suisses suivies tout au long de la recherche. En effet, nous

ZStrR 2016 - S. 472

avons pu observer que l'accusé était présent à son audience dans la grande majorité des cas (94–99%), toutes juridictions confondues (cf. figure 1). Il est donc très inhabituel que l'accusé ne prenne pas part au procès, que ce soit à Zurich, à Genève, à Bâle-Ville ou à Berne (14 cas sur un total de 439 cas, soit 3,2%). Il est encore plus inhabituel que l'accusé et son représentant soient tous les deux absents (cinq cas, soit 1,1% de tous les cas observés). Nous développerons, dans les sous-chapitres suivants, les cas de dispense (art. 336 al. 3 CPP), les cas impliquant des personnes irresponsables (art. 374 al. 2 lit. a CPP) et les cas de jugement par défaut (art. 366 CPP).

b) Les cas de dispense (art. 336 al. 3 CPP) ↑

Parmi les 14 cas dans lesquels l'accusé était absent, six d'entre eux impliquaient des cas de dispense⁴⁸. Dans ces six cas, l'accusé a été dispensé de comparaître (selon l'art. 336 al. 3 CPP) pour

des raisons de santé⁴⁹, parce qu'il a été expulsé avant le procès⁵⁰, parce qu'il était détenu en vue du renvoi⁵¹ ou encore parce qu'il vivait à l'étranger⁵². Dans un cas, l'accusé, la défense et le procureur étaient absents, sans que les raisons de cette dispense ne soient motivées. Le procès a néanmoins eu lieu à huis clos et en présence d'une caméra⁵³.

Une situation potentiellement problématique a pu être identifiée dans l'un de ces cas. Dans cette affaire⁵⁴, l'accusé expulsé avant le procès était représenté par un avocat avec lequel il n'entretenait aucun contact. La procédure a néanmoins suivi son cours. Dans pareilles circonstances, nous pouvons nous interroger sur l'éthique de ce type de défense et si celle-ci peut être qualifiée d'efficace. En effet, l'accusé expulsé, qui n'est plus en contact avec son avocat, ne peut ni lui donner d'instructions, ni lui indiquer ce qu'il souhaite pour sa défense. Selon l'opinion dominante, une requête de dispense pour l'accusé, remplie par la défense, ne peut l'être qu'avec son consentement, sous peine de devoir être rejetée. L'accusé ne peut jamais être dispensé de participer à l'audience contre sa volonté⁵⁵. Dans ce cas, la Cour aurait

ZStrR 2016 - S. 473

dû, soit suspendre la procédure (art. 366 al. 2 CPP), soit appliquer les dispositions relatives à la procédure par défaut (art. 366 CPP).

c) La procédure à l'égard des personnes irresponsables (art. 374 al. 2 lit. a CPP) ↑

L'art. 374 CPP a seulement été invoqué à une reprise pendant le projet. La violation a été soulevée par la défense⁵⁶, qui invoquait l'incapacité de l'accusé de se présenter à son procès car il se trouvait dans un état d'irresponsabilité dû à des troubles mentaux. Selon son avocat, il existait néanmoins une réelle chance que son client se remette de sa maladie et puisse se présenter à son audience. Il a donc demandé à la Cour d'ajourner la procédure, le dossier indiquant que cette incapacité n'était que temporaire. Cet argument a cependant été rejeté par le Tribunal qui a décidé, vraisemblablement selon l'art. 374 al. 2 lit. a CPP, que le dossier étant suffisant en l'état pour rendre un verdict et que citer à nouveau l'accusé à comparaître n'était ni pratique, ni nécessaire. L'accusé a été acquitté en raison de son irresponsabilité, et une mesure (art. 59 CP) a été prononcée. Même si, à cet égard, la Cour agit dans les limites des pouvoirs que lui confère l'art. 374 al. 2 lit. a CPP, nous pouvons néanmoins nous interroger sur le bien-fondé de cette décision. En effet, si nous suivons l'opinion majoritaire, qui estime que la Cour ne doit autoriser l'absence de l'accusé à son audience qu'avec retenue⁵⁷, le choix de l'exclusion, dans le cas présent, ne semble pas très opportun. Cette décision est peu propice, dans les circonstances du cas d'espèce, mais également dans des situations où l'accusé souhaiterait participer à son procès et qu'il existe de grandes chances que sa santé s'améliore suffisamment, dans un futur proche, pour qu'il soit en mesure d'y participer.

d) Les cas de procédure par défaut ↑

Durant le *Trial Observation Project*, sept cas de procédure par défaut ont été observés. Aucune violation du droit à un procès équitable n'a été constatée, du fait que l'accusé a le droit à un nouveau procès (art. 366 al. 1 CPP). Lors de la phase d'observation, nous n'avions toutefois pas accès à toutes les informations et il était impossible pour l'équipe de savoir si, dans ces sept cas, un procès a réellement pu avoir lieu ultérieurement. Nous avons néanmoins observé quelques situations qui soulèvent des points problématiques. Dans deux des sept procédures, une affaire bâloise et une affaire zurichoise, la procédure par défaut s'est déroulée en l'absence de l'accusé et de la défense. Dans le cas bâlois, la défense et le procureur n'étaient pas présents et l'accusé a été condamné à la deuxième audience⁵⁸. Dans le cas zuri-

ZStrR 2016 - S. 474

chois, la procédure n'était pas publique⁵⁹. Cette façon de procéder, en particulier l'absence d'audience, est discutable.

Dans deux autres cas, l'application des principes prévus par le CPP peut être remise en question. Dans ces deux situations, l'accusé – représenté par un avocat – n'est apparu ni à la première audience, ni à la seconde et la procédure par défaut a été appliquée⁶⁰. Le réquisitoire du procureur et la plaidoirie de la défense ont néanmoins été entendus dans le cadre de la première audience. La seconde audience a principalement consisté dans le prononcé du verdict. Toutefois, conformément au CPP, si l'accusé ne se présente pas à sa première audience, la Cour doit le citer une nouvelle fois. Cette dernière ne peut que «recueillir les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai»⁶¹. Il semble peu probable que le réquisitoire ou les plaidoiries des parties répondent à cette exigence. En effet, lors de la première audience, la Cour aurait dû en fixer directement une nouvelle sans entendre la défense. L'art. 6 CEDH n'est toutefois pas violé en l'espèce, car l'avocat de la défense a accepté de représenter l'accusé, ce qui peut être assimilé à un renoncement de droit. Cette affirmation peut être contrastée à la lumière d'une autre situation⁶², dans laquelle l'accusé absent était représenté par un avocat, les conditions d'ouverture de l'action pénale (art. 329 let. b CPP) n'étant pas réunies. A l'ouverture du procès, au moment des questions préjudicielles, l'avocat de la défense a demandé à la Cour d'acquitter son client pour cette raison, afin qu'il n'ait pas à se présenter à une nouvelle audience. La Cour a accepté la question préjudicielle et a acquitté l'accusé sur la base de la requête. Cette manière de procéder est compatible à la fois avec le CPP et l'art. 6(1) CEDH, car seuls des problèmes techniques ont été soulevés qui ne requéraient pas la présence de l'accusé.

Sur les questions relatives à une défense effective, deux cas zurichois de procédure par défaut soulèvent des interrogations éthiques vis-à-vis de la représentation d'un client avec lequel son avocat n'a aucun contact. Dans le premier cas, l'avocat a plaidé alors qu'il n'avait pas pu joindre son client, à qui on reprochait une tentative de meurtre⁶³. Avant de rendre son verdict, la Cour a néanmoins suspendu la procédure en raison de l'incertitude des preuves. Nous pouvons toutefois également soulever un problème de défense efficace, en ce sens que l'accusé était en fuite et que sa défense n'était pas en contact avec lui. Dans le deuxième cas, l'accusé n'est

également pas apparu à la première audience fixée, ni à la seconde⁶⁴. L'avocat n'a eu aucun contact avec l'accusé depuis qu'il a été relâché de détention.

3. Discussion [↑]

Lorsque l'accusé est absent, la Cour ne devrait pas entendre la défense si celle-ci n'a aucun contact avec son client car il lui est alors impossible de connaître la position que le client souhaite adopter. Néanmoins, dans la situation où l'avocat accepte de représenter son client en son absence et qu'ils ont des contacts, nous pouvons considérer que l'accusé a valablement renoncé à son droit d'être présent. Cette renonciation peut être assimilée à une dispense de comparaître. En revanche, des problèmes éthiques et en lien avec une défense efficace se posent lorsque l'avocat décide de continuer la procédure alors qu'il n'a aucun contact avec l'accusé. Nous venons de voir que le droit d'être présent de façon formelle est pris très au sérieux dans les différentes juridictions suisses. Les problèmes qui ont émergé sont plus en relation avec l'expulsion de l'accusé avant le procès. Dans ces circonstances, ce dernier ne devrait pas avoir lieu car l'accusé n'aura pas l'opportunité de se présenter lors d'une deuxième audience, qui est pourtant prévue par la loi (art. 366 al. 1 CPP). Il faut souligner que les raisons pour lesquelles l'accusé ne se présente pas à son procès n'entrent pas en ligne de compte. En effet, elles ne sont pas contenues dans cette disposition; ce n'est que l'art. 368 CPP qui le prévoit⁶⁵. L'Etat ne devrait pas déporter un accusé avant son procès sous peine de tomber dans la mauvaise foi.

III. Le droit à l'assistance d'un interprète [↑]

1. Le droit à l'assistance d'un interprète en théorie [↑]

Le droit d'être assisté gratuitement par un interprète⁶⁶ peut être vu comme une composante du droit d'être entendu⁶⁷. En effet, le droit à un procès équitable – qui comprend le droit d'être présent à l'audience – requiert que l'accusé soit en me-

sure de comprendre les débats pour pouvoir ensuite informer son avocat des éléments qu'il faudra invoquer dans la défense⁶⁸.

L'art. 6(3) let. e CEDH s'applique aux déclarations verbales faites pendant le procès, aux pièces documentaires et à la procédure antérieure au procès⁶⁹. Cette disposition ne garantit pas à l'accusé que toutes preuves et pièces écrites du dossier soient traduites, mais «[l']assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements»⁷⁰. Les services de l'interprète doivent apporter à

l'accusé une assistance effective et concrète dans la conduite de sa défense, et le comportement de l'interprète ne doit pas nuire à l'équité de la procédure⁷¹.

L'art. 32 al. 2 Cst. consacre le droit à l'assistance gratuite d'un interprète⁷². L'art. 68 CPP prévoit que la direction de la procédure fasse appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue utilisée ou n'est pas en mesure de s'exprimer correctement dans cette langue⁷³. L'art. 68 al. 2 précise ce qui doit faire l'objet d'une traduction, car tous les actes de procédure et les pièces du dossier n'ont pas à être traduits intégralement. C'est le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants qui sont portés à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit.

En revanche, qu'en est-il de la traduction orale lors du procès? Lorsque l'interprète est présent, que doit-il traduire? Tout d'abord, la doctrine suisse estime que le droit consacré à l'art. 6(3) let. e CEDH s'applique tant à l'audience qu'à l'instruction préparatoire⁷⁴, et tant aux déclarations orales qu'à la documentation écrite⁷⁵. En audience, *Equey* rappelle que le droit à l'assistance linguistique est identique à celui qui prévaut lors de l'instruction et que sa portée est aussi étendue⁷⁶. En d'autres

ZStrR 2016 - S. 477

termes, l'accusé a droit à la traduction des éléments de la procédure qu'il doit absolument comprendre pour pouvoir bénéficier d'un procès équitable⁷⁷.

Selon le message du CF, ces éléments de la procédure, que l'accusé doit comprendre, sont les points essentiels des dépositions des témoins, les résultats d'expertises (et autres moyens de preuves d'importance considérable), la teneur de l'acte d'accusation⁷⁸, la teneur des plaidoiries et leurs principales conclusions, le dispositif de jugement et les passages essentiels de ses considérants⁷⁹. C'est seulement dans ces circonstances, nous dit *Equey*, que l'accusé pourra décider en pleine connaissance de cause s'il souhaite recourir ou non⁸⁰. L'art. 68 al. 2 reflète toutefois expressément la pratique des tribunaux, précise le message du CF. Celle-ci veut que «nul ne puisse se prévaloir d'un droit à la traduction de l'intégralité des actes de procédure, qu'ils soient accomplis par les autorités ou des particuliers, ni, s'agissant de prévenus représentés par un avocat, d'un droit à la traduction intégrale du jugement»⁸¹. Il n'existe donc aucun droit à la traduction de tous les actes du procès⁸². *Trechsel* estime néanmoins que l'accusé doit pouvoir suivre son procès du début jusqu'à la fin et comprendre chaque phrase prononcée, même si cela ne le concerne pas directement⁸³. L'entier du procès doit être conçu comme essentiel.

L'arrêt *Cuscani c. Royaume-Uni* souligne, tout en précisant que le comportement de la défense relève de la relation avocat-client, que le Tribunal a un devoir général d'assurer la traduction s'il se rend compte que l'accusé n'est pas en mesure de suivre la procédure⁸⁴. Cette conclusion semble ne pas laisser de place à la possibilité, pour l'accusé, de renoncer à son droit à l'assistance d'un interprète. Il

faut encore préciser que l'art. 6(3) let. e CEDH ne vise que la relation entre l'accusé et le juge et non la relation entre l'accusé et avocat⁸⁵.

ZStrR 2016 - S. 478

2. Le droit à l'assistance d'un interprète dans le *Trial Observation Project* ↑

a) *Vue d'ensemble: le droit à l'assistance d'un interprète dans les cas observés* ↑

		Accusé	Défense	Tribunal	Procureur	Observateur
Problèmes soulevés/ observés		4	9	2	0	89
Réactions	Accepté	1	1	2	0	-
	Ignoré	2	5	0	0	-
	Rejeté	1	3	0	0	-
Chances de succès	Evident	0	5	2	0	80
	Possible	4	3	0	0	9
	Sans chance de succès	0	1	0	0	0
Impact sur le verdict ⁸⁶	Oui	0	1	0	0	-
	Non	4	8	2	0	-
Impact sur la peine ⁸⁷	Oui	0	1	0	0	-
	Non	4	8	2	0	-

⁸⁶, ⁸⁷

Table 1. Nombre de violations au procès soulevées ou observées

En remarque liminaire, nous n'avons pas pu nous prononcer sur le droit à un interprète durant la phase d'investigation car nous n'avons pas eu accès à ces données. Nous avons néanmoins eu connaissance de certains problèmes par le biais de quelques avocats au moment du procès et lorsque ceux-ci étaient mentionnés à l'audience.

Dans le cadre de notre projet, une violation du droit à un interprète a été soulevée et/ou observée à 104 reprises. Une violation a été pointée du doigt à 13 occasions: neuf plaintes ont été soulevées par la défense⁸⁸ et quatre par l'accusé⁸⁹. La majorité des cas (8 sur 13) concerne l'insuffisance de la traduction⁹⁰. Les autres

ZStrR 2016 - S. 479

concernent l'absence d'interprète ou d'une traduction⁹¹. La Cour a retenu, à deux reprises, les plaintes soulevées concernant la traduction pendant la phase d'investigation⁹².

Dans deux cas, la Cour soutient *ex officio* qu'il était impossible de procéder en l'absence d'un traducteur⁹³.

En revanche, l'équipe d'observation a noté la possibilité d'une violation dans 89 cas et a classé la violation en tant que violation «claire» dans 80 d'entre eux. Cette différence de chiffres entre observateurs et protagonistes du procès pénal est étonnante et inhabituelle. Elle s'explique notamment par le fait que les observateurs ont systématiquement noté durant le procès les moments où l'interprète ne traduisait pas une partie de la procédure, comme la plaidoirie de la défense, la plaidoirie de l'avocat de la partie plaignante, le réquisitoire ou les questions posées à la partie plaignante ou aux témoins. Presque tous ces cas concernent une traduction insuffisante car, dans leur grande majorité, il était impossible pour les observateurs d'évaluer sa validité. Un observateur a soulevé, dans une seule situation, un cas de traduction insuffisante lorsqu'un accusé est apparu avoir de sérieuses difficultés à comprendre le traducteur⁹⁴.

Avant de discuter plus en avant les problèmes en particulier, il est important d'avoir une vue d'ensemble des cas dans lesquels l'interprète était présent et/ou nécessaire.

ZStrR 2016 - S. 480

b) *La présence et la nécessité d'un interprète* ↑

Une proportion importante des accusés présents au procès ne parlaient pas la langue de la Cour (cf. figure 2).

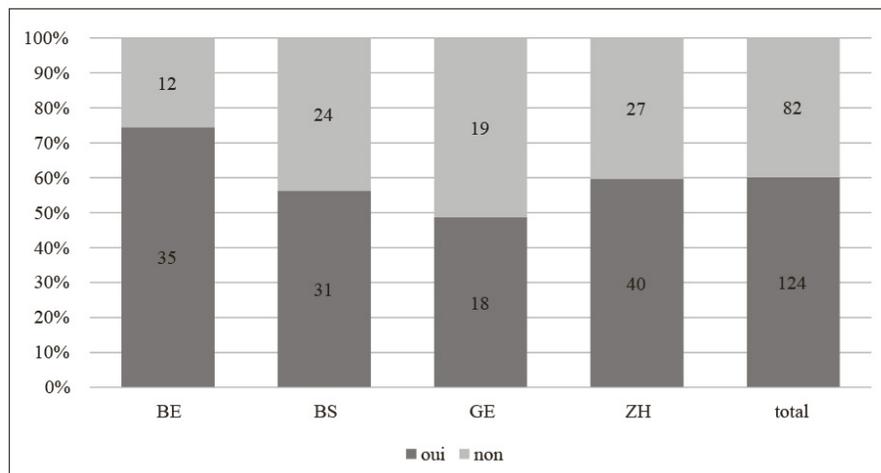


Figure 2. La langue parlée pendant la procédure était la langue maternelle de l'accusé (questionnaire accusé)

Dans de nombreux cas, l'accusé estimait qu'il maîtrisait suffisamment la langue de la Cour pour ne pas avoir besoin d'un interprète (cf. figure 3).

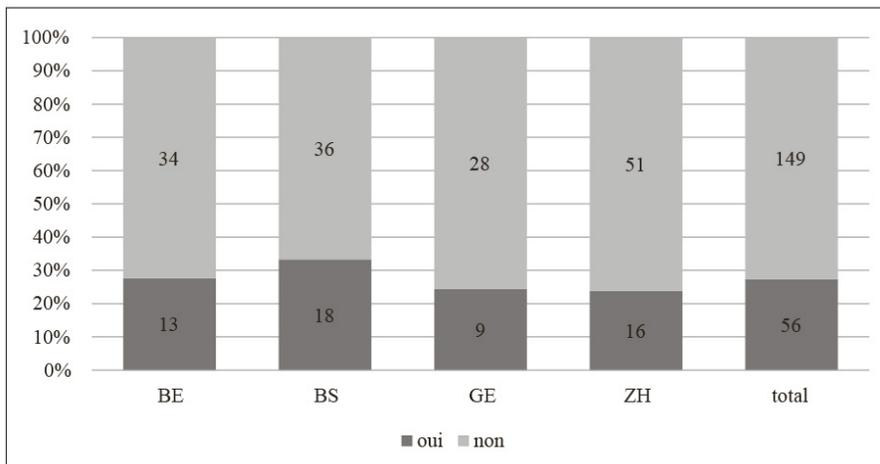


Figure 3. Avez-vous eu besoin d'un interprète? (Questionnaire accusé)

ZStrR 2016 - S. 481

Ces résultats correspondent aux observations faites par l'équipe pendant la phase d'observation du projet. Tous les cantons représentés dans l'étude sont sur un pied d'égalité concernant la présence de l'interprète au procès. Ils ont tous eu plus ou moins le même nombre de cas. Sur 439 cas, l'interprète était présent dans environ 35% d'entre eux (cf. figure 4).

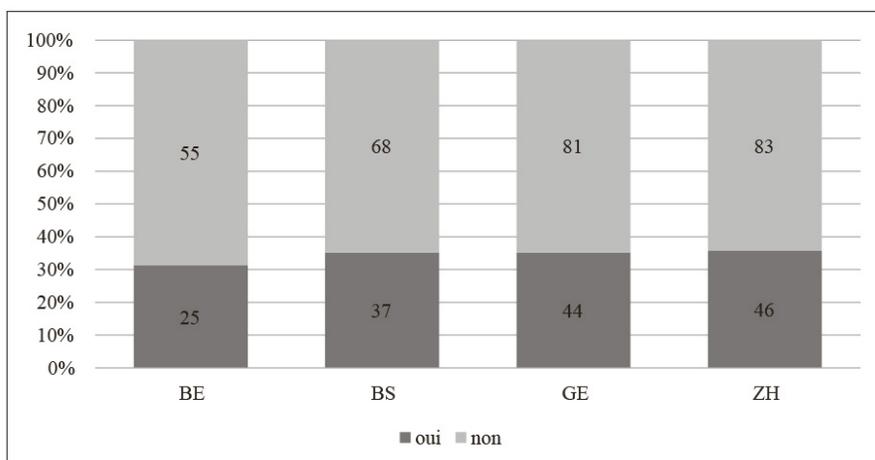


Figure 4. Présence de l'interprète selon les différentes juridictions (pourcentages et nombre absolu des cas)

c) Les parties de la phase des débats non traduites [↑]

L'absence d'un interprète pendant le procès a rarement posé problème⁹⁵. L'équipe a noté seulement quatre cas dans lesquels sa présence aurait été nécessaire⁹⁶. Cependant, il n'est pas usuel que l'ensemble de la procédure soit traduit (cf. figure 5) et certaines parties du procès n'ont pas été traduites dans les différentes juridictions. Selon la figure 5, il s'est avéré que le canton de Genève a pris la traduction plus au sérieux que les autres cantons.

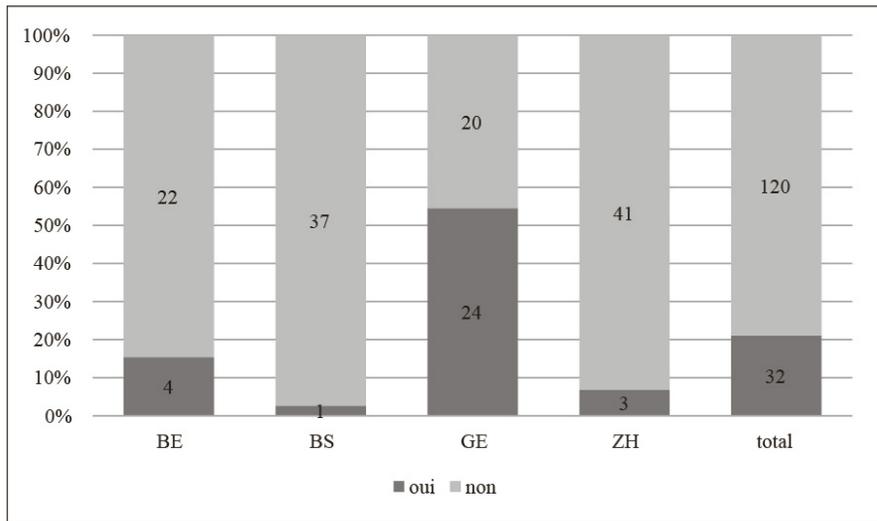


Figure 5. L'entier du procès a été traduit, lorsque l'interprète était nécessaire (pourcentages et nombre absolu des cas)

Il est intéressant de constater qu'à Bâle, sur 38 cas, un seul a entièrement été traduit, alors qu'à Genève, 24 cas sur 44 ont été entièrement interprétés traduits (cf. figure 5). Il est également intéressant d'observer que la défense ne s'est jamais plainte du fait que – bien que l'interprète ait été présent – des parties de la procédure n'ont pas été traduites.

Pendant le procès, l'équipe d'observation a noté les parties de la procédure qui n'ont pas été traduites (cf. figure 6). La plaidoirie de la défense et le réquisitoire du procureur ont été moins traduits que la communication entre la Cour et l'accusé, que le verdict et que les motifs de l'arrêt. Si le manque de traduction de la plaidoirie n'a pas été spécialement problématique, car l'avocat pouvait toujours expliquer son contenu ultérieurement à son client, le réquisitoire aurait pu bénéficier d'une meilleure traduction.

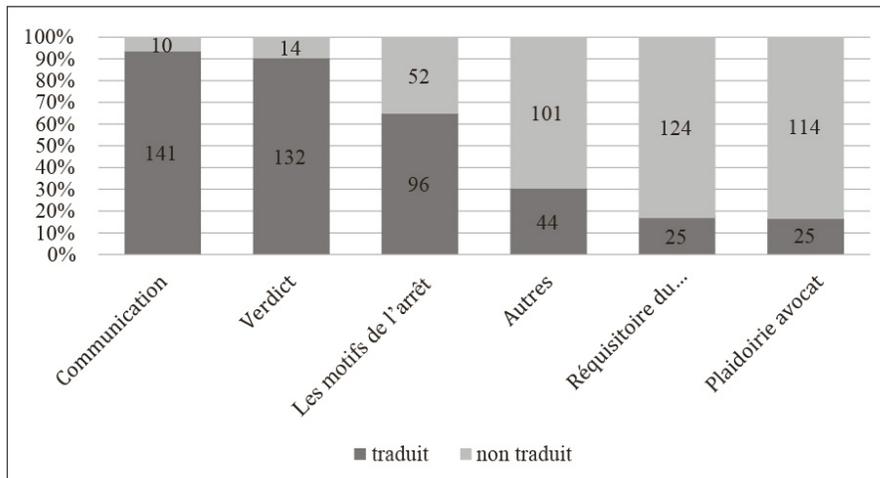


Figure 6. Les parties traduites du procès lorsque l'interprète était présent (pourcentages et nombre absolu des cas)

Il est intéressant de regarder de plus près et de comparer certains aspects de la procédure qui n'ont pas été traduits.

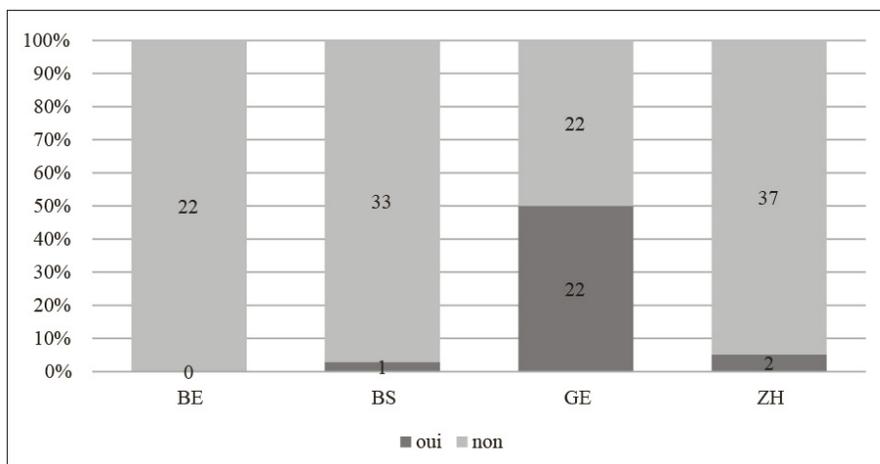


Figure 7. La traduction du réquisitoire (pourcentages et nombre absolu des cas)

Comme le montre la figure 7, le réquisitoire du procureur n'a quasiment pas été traduit à Bâle et à Zurich, et jamais à Berne. Pourtant, le réquisitoire est une partie importante du procès pénal. C'est à ce moment que le procureur expose ses arguments, décrit le déroulement des événements et les charges qui pèsent contre l'accusé. Il est donc essentiel que l'accusé puisse comprendre directement les déclarations du Ministère public pendant l'audience.

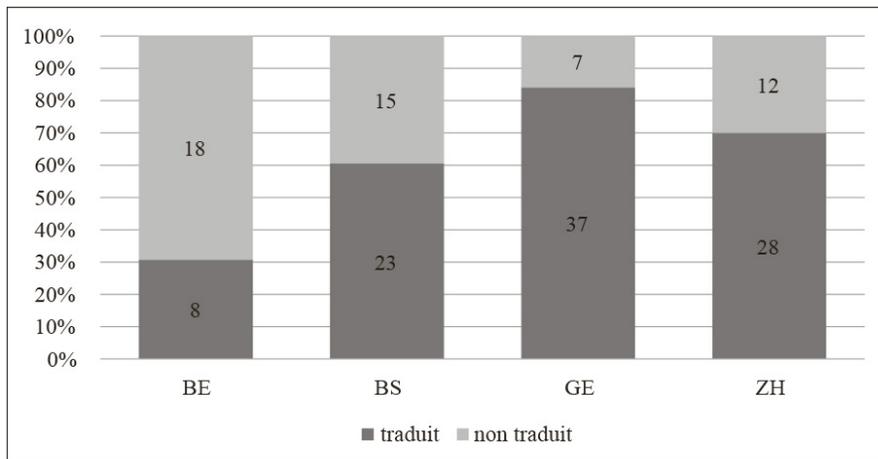


Figure 8. La traduction des motifs de l'arrêt (pourcentages et nombre absolu des cas)

Les motifs de l'arrêt ont bénéficié d'une bonne traduction dans les différents cantons, sauf à Berne. Genève a pris encore une fois la communication formelle très au sérieux.

d) **L'insuffisance de l'interprétation** ↑

L'accusé, ou la défense, se sont plaints de la qualité de l'interprétation dans huit cas. Une violation a été acceptée par la Cour dans un seul de ces cas⁹⁷.

Dans certains cas, le manque de traduction a été relevé et critiqué par la défense. Dans une affaire zurichoise⁹⁸, l'avocate s'est plainte que, au stade de l'interrogatoire de la police, la traduction ait été pauvre et insuffisante. Elle a ajouté que les détails avaient pourtant de l'importance dans un cas de tentative de meurtre. La Cour n'a toutefois pas suivi les arguments de la défense. Dans une affaire bâloise

ZStrR 2016 - S. 485

(lésions corporelles graves)⁹⁹, la défense a rappelé à la Cour dans ses questions préjudicielles que l'accusé parlait le Peul et qu'il comprenait un peu le français mais ne pouvait pas s'exprimer correctement, n'étant jamais allé à l'école. Le président du Tribunal a toutefois demandé à l'interprète de s'exprimer dans un français basique et de répéter les questions à plusieurs reprises. L'accusé ne pouvait néanmoins pas s'exprimer car dès qu'il prenait la parole, le juge lui répondait «oui, oui. On a compris» et l'interrompait. La question préjudicielle a été rejetée par la Cour. Dans une affaire zurichoise assez similaire, l'accusé parlait cette fois le dialecte Manyika et n'a pas pu comprendre les policiers au stade de l'investigation¹⁰⁰.

Dans une affaire genevoise (LEtr)¹⁰¹, lors de l'audience, l'accusé ne pouvait pas parler le français correctement car, même s'il était ressortissant de Côte d'Ivoire, sa langue maternelle était un dialecte (le Kru). Le président a passé la majeure partie de l'interrogatoire à reformuler les questions sans

que l'accusé ne semble en avoir saisi les tenants et les aboutissants. Dans pareilles circonstances, un interprète aurait sans doute dû être présent. Ce dernier aurait déjà dû être nommé au stade de l'instruction, lorsque l'accusé a dû faire traduire l'ordonnance pénale par une connaissance car il n'était pas en mesure de la comprendre.

Dans une affaire genevoise¹⁰², au moment de l'audience, le juge et la greffière se sont rendus compte que l'accusé ne parlait pas le français. Le juge a alors proposé plusieurs solutions, dont celle de repousser le procès en début d'après-midi pour que la traductrice puisse être présente. Lors de la procédure préliminaire, l'accusé a néanmoins réussi à signer le formulaire de renoncement à ses droits.

Dans trois autres affaires, l'accusé s'est plaint d'une interprétation insuffisante. Dans le premier cas, il estimait que la traduction était insuffisante car la traductrice parlait avec un accent différent du sien. La Cour a déclaré que le procès devait continuer et qu'elle aviserait si cette situation devenait intenable¹⁰³. Dans le deuxième cas¹⁰⁴, l'accusé a relevé que l'interprète ne l'avait pas bien compris au stade de la police et que le protocole n'était pas correct. Dans le troisième cas, l'interprète a été jugé insuffisant et l'accusé est venu avec son propre traducteur. La Cour a finalement accepté de payer les frais liés à la traduction, ce qui signifie que le Tribunal a finalement admis l'insuffisance de la première traduction¹⁰⁵.

ZStrR 2016 - S. 486

3. Discussion ↑

Dans le contexte de l'interprétation, le principal problème observé est le fait que certains aspects de la procédure n'ont pas été traduits. La présence d'un avocat est toutefois considérée, de manière générale, comme suffisante pour contrebalancer ce manque de traduction. Cependant, nous estimons que ce n'est pas un garde-fou suffisant, notamment au regard de la jurisprudence concernant le droit d'être entendu, dans laquelle la défense semble avoir renoncé au droit à un interprète¹⁰⁶. Pourtant, l'absence de traduction de certaines parties importantes de la procédure – comme la plaidoirie de la défense et le réquisitoire du procureur – qui peuvent occuper jusqu'à 80% du temps du procès, influence à la fois le droit d'être entendu et la perception de la notion d'équité.

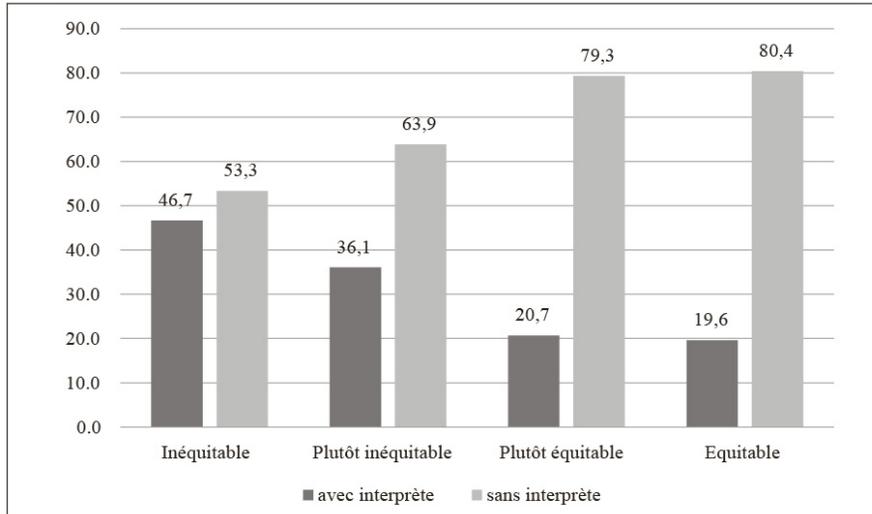


Figure 9. Appréciation de l'équité de la procédure par l'accusé en présence ou non d'un interprète (pourcentages donnés en colonnes). Test de khi-carré: $\chi^2(df=3, N=190) = 11.719, p < .01$.

ZStrR 2016 - S. 487

La figure 9 démontre que près de 80% des accusés considèrent la manière dont se déroule la procédure avec le concours de l'interprète comme étant plutôt inéquitable. Le problème ne vient pas de l'interprète lui-même mais plutôt du fait que certaines parties de la procédure ne sont régulièrement pas traduites. Il faut préciser qu'aucune définition de l'équité n'a été proposée dans le questionnaire qui a été soumis à l'accusé.

Les résultats tendent à démontrer un lien direct entre le droit d'être entendu et le sentiment d'équité au sujet de la procédure. En effet, ce lien avec l'assistance d'un interprète peut être compris comme favorisant le droit d'être entendu et la perception de l'équité de la procédure. Toutefois, il se peut également qu'une troisième variable entre en ligne de compte. Par exemple, les personnes qui n'auraient pas d'interprète pourraient ne pas se soucier de la procédure et juger le manque d'équité de manière moins critique.

Nous pouvons également nous interroger sur les raisons qui ont poussé la défense à ne pas intervenir plus souvent lorsque des parties importantes de la procédure n'étaient pas traduites durant le procès. Il peut s'agir d'une sorte d'«aveuglement procédural» ou encore d'une acceptation tacite dont le but est d'éviter que la procédure ne soit ajournée, et ainsi d'être déconsidéré par la Cour.

IV. La communication entre la Cour et l'accusé ↑

1. Le droit de garder le silence ↑

a) Le droit de garder le silence en théorie ↑

Nous avons, tout au long de cet article, mis en avant l'importance de la présence de l'accusé au procès et son droit de communiquer avec la Cour. Dans ce sous-chapitre, il s'agit de rappeler que l'accusé a également le droit de ne rien dire, de ne pas communiquer ou de communiquer uniquement par le biais de son avocat. Si l'accusé choisit cette option, elle peut se révéler problématique, car garder le silence est perçu comme un affront, un acte clairement inamical et ce comportement n'attire certainement pas la sympathie, nous dit *Trechsel*¹⁰⁷. Chaque question requiert une réponse¹⁰⁸.

ZStrR 2016 - S. 488

Le droit de garder le silence¹⁰⁹ n'apparaît pas en tant que tel à l'art. 6 CEDH mais est garanti à l'art. 14 al. 3 (g) Pacte ONU II. Il est toutefois admis que ce droit fait partie intégrale du droit à un procès équitable¹¹⁰. *Trechsel* rappelle qu'il faut distinguer le droit de garder le silence du droit de ne pas s'auto-incriminer, en les considérant comme deux parties de cercles qui se chevauchent. Contrairement à la protection contre l'auto-incrimination, qui n'est pas uniquement limitée aux expressions verbales, le droit de garder le silence se réfère aux seuls aspects acoustiques de la garantie (droit de se taire)¹¹¹. Cette dernière a toutefois une portée plus large que la protection contre l'auto-incrimination, puisqu'elle s'étend à toutes les déclarations de l'accusé¹¹². La Cour européenne, au travers de l'arrêt *John Murray c. Royaume-Uni*, n'accorde pas une portée absolue à la garantie et souligne sa relativité en expliquant qu'elle ne peut pas être brandie dans des situations «[...] qui appellent assurément une explication de [l]a part [de l'accusé], pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge»¹¹³. L'accusé ne doit toutefois pas être condamné principalement en raison du fait qu'il a gardé le silence. C'est seulement dans les cas où les preuves (et non un élément de preuve unique) appellent l'accusé à prendre position, et qu'il ne le fait pas, qu'une culpabilité peut éventuellement être déduite¹¹⁴.

Le droit de se taire est mentionné sous les «droits du prévenu» à l'art. 113 CPP. La doctrine explique que cette disposition découle indirectement du droit à un procès équitable contenu à l'art. 6(1) CEDH et définit un droit absolu¹¹⁵. L'exercice du droit au silence ne doit jamais justifier une aggravation de la sanction en cas de condamnation¹¹⁶. Le TF considère que «[...] le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des

ZStrR 2016 - S. 489

dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute»¹¹⁷.

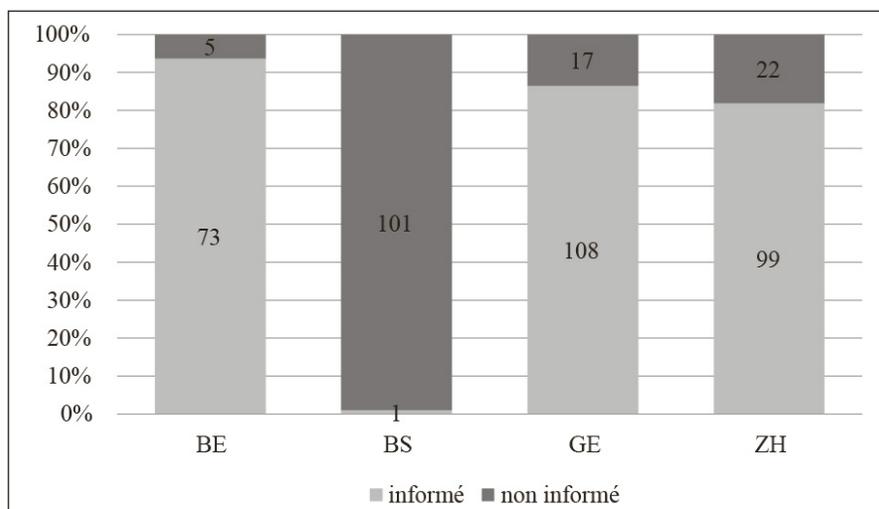


Figure 10. L'information des droits en début de procès (pourcentages et nombre absolu des cas)

b) Vue d'ensemble: le droit de garder le silence dans les cas observés ↑

Même si le droit de garder le silence est une prérogative reconnue¹¹⁸, il est parfois agaçant pour la Cour d'être confrontée à un accusé qui décide d'invoquer cette garantie. L'articulation de la théorie avec la pratique s'avère donc difficile. Ce défi s'illustre dans un cas bâlois¹¹⁹ dans lequel l'impatience du juge envers un accusé qui refuse de répondre à une question est flagrante:

Avocat de la partie plaignante: Quel est le nom de la personne [qui l'a impliqué dans l'affaire]?

Accusé: Je ne suis pas enclin à vous donner une réponse.

Juge: Pardon? Vous n'avez pas le droit de garder le silence par rapport à cette personne!

Avocat de la défense: Pardon? Il a le droit de ne rien dire du tout! C'est l'accusé!

Juge: [à l'accusé] Quelle impression vous pensez que ça donne? C'est à vous d'apprécier quel genre d'impression vous laissez [si vous gardez le silence].

ZStrR 2016 - S. 490

Ce dialogue illustre bien la tension qui existe entre, d'une part, l'art. 341 CPP qui prévoit l'interrogatoire de l'accusé par le juge et, d'autre part, le droit de garder le silence. Le fait que ce dernier ait rarement été mentionné pendant la phase du procès reflète une plus grande importance en phase préliminaire et avant l'implication d'un avocat. A cet égard, la question se pose de savoir si le juge est obligé d'informer, avant l'interrogatoire, l'accusé de son droit de garder le silence.

Lors de l'observation des procès, l'équipe a noté si l'accusé avait été informé par la Cour de son droit de garder le silence avant d'être interrogé par celle-ci (cf. figure 10).

Contrairement à ce qui est le cas à Zurich, Berne et Genève, l'accusé n'est généralement pas informé de ses droits en début de procès à Bâle (cf. figure 10). En phase d'instruction, l'art. 158 let. b CPP prévoit qu'au moment de la première audition, tout individu a le droit d'être informé de ses droits. Si tel n'est pas le cas, l'art. 158 al. 2 CPP prévoit l'inexploitabilité des informations récoltées (renvoi à l'art. 141 al. 1 CPP)¹²⁰.

Est-ce que l'accusé doit être informé de ses droits au début du procès? L'art. 143 al. 1 let. c CPP prévoit que, au début de chaque audience, le comparant doit être informé, dans une langue qu'il comprend, de ses droits et obligations de manière complète. Que se passe-t-il si aucune information n'est donnée au moment du procès? Selon *Godenzi*, l'art. 143 al. 1 let. c CPP est un cas de règle de validité¹²¹. Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (art. 141 al. 2 CPP)¹²².

La relation entre l'art. 158 CPP et l'art. 143 CPP est sujette à discussion¹²³. Une partie de la doctrine estime que l'art. 158 CPP est une *lex specialis*. Les droits du prévenu doivent seulement être communiqués lors de la première audition devant la police ou le Ministère public. Ce qui signifie que si cette disposition trouve à s'appliquer, l'art. 143 CPP n'a plus de raisons d'être. Cependant, une autre partie de la doctrine juge que la portée de ces deux articles n'est pas similaire et que les droits du prévenu/accusé doivent être rappelés à chaque audience (selon l'art. 143

ZStrR 2016 - S. 491

CPP); l'art. 158 CPP ne s'appliquant qu'à l'investigation¹²⁴. Que l'avocat soit présent ou non, cela ne fait aucune différence¹²⁵.

Du point de vue du CPP, nous suivons l'avis du deuxième courant qui prévoit que le droit de garder le silence doit être rappelé à chaque audience. Du point de vue de l'art. 6 CEDH et des principes qui y sont contenus, si l'accusé est assisté d'un avocat, il est correct de présumer que le conseil aura informé son client de ses droits.

2. L'interrogatoire ↑

L'art. 341 CPP règle les modalités de l'audition. L'art. 341 al. 3 prévoit, en particulier, qu'au début de la procédure probatoire, la direction de la procédure interroge le prévenu de manière détaillée sur sa personne, sur l'accusation portée contre lui et sur les résultats de la procédure préliminaire. Cette disposition donne l'opportunité à la Cour de communiquer de manière directe avec l'accusé.

Pendant le projet, l'équipe a mesuré la longueur de l'interrogatoire sur la personne et sur les faits par la Cour (cf. figure 11), afin de mettre en lumière l'importance accordée par chaque Cour à cet indicateur. La part du procès consacrée à l'interrogatoire de l'accusé s'est avérée moins importante que prévu.

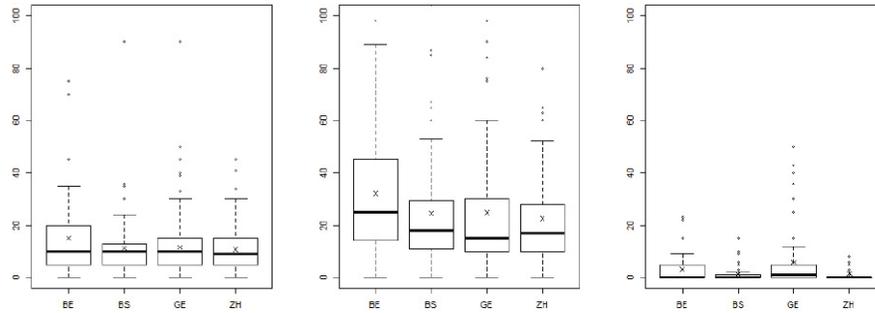


Figure 11. La longueur de l'interrogatoire sur la personne par la Cour (graphique de gauche), sur les faits par la Cour (graphique du centre) et sur les faits par le procureur (graphique de droite). Les moyennes sont indiquées par une croix (x)

ZStrR 2016 - S. 492

En effet, tout un chacun attend du juge qu'il ait la possibilité de découvrir la vérité pendant le procès. Dans cette optique, il doit pouvoir poser les questions nécessaires afin d'y parvenir. Pourtant, selon les graphiques, la durée de l'interrogatoire de la Cour reste courte (environ 10 minutes pour l'interrogatoire sur la personne de l'accusé et environ 20 minutes pour l'interrogatoire sur les faits). Même si, à Berne, les accusés semblent avoir été interrogés plus longuement, particulièrement sur les faits, il faut rappeler que dans ce canton les procès durent généralement trois jours entiers, contrairement à Zurich où les procès se déroulent sur une demi-journée¹²⁶. Malgré de légères différences, force est de constater que les juges bernois, bâlois, genevois et zurichois interrogent l'accusé de façon assez similaire.

Si les interrogatoires ont paru relativement courts, c'est en raison du fait que le Tribunal s'appuie essentiellement sur le dossier établi en phase préliminaire de la procédure et sur les auditions conduites à cette occasion. La Cour restreint la discussion aux faits pour s'assurer que l'accusé délivre la même version des événements que ceux présentés en phase d'investigation.

3. Discussion ↑

La procédure accusatoire est conçue de manière à ce que l'accusé puisse refuser de communiquer avec la Cour. Cependant, dans les cas observés, ce dernier ne s'est presque jamais prévalu de son droit de garder le silence et son interrogatoire s'est révélé, de manière générale, très limité. Cette observation peut s'expliquer par l'importance des audiences durant la phase préliminaire.

L'étendue du rôle de l'accusé au procès dépend de nombreux facteurs, notamment s'il/elle conteste les charges, s'il/elle est représenté par un conseil. A ce propos, il est intéressant d'observer que l'accusé, qui apparaît à son procès sans défense, perçoit la procédure dans son ensemble plus équitable que ceux qui ont un avocat (cf. figure 12).

ZStrR 2016 - S. 493

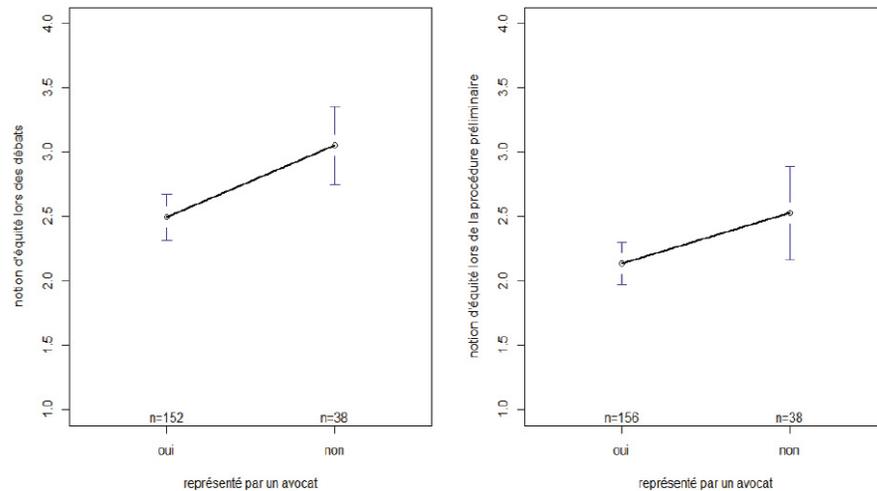


Figure 12. La perception de la notion d'équité en présence d'un avocat (moyennes)

Nos données suggèrent que l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat perçoit la procédure comme plus équitable (en phase préliminaire et au procès). Nous sommes dans l'impossibilité d'expliquer les raisons de ce résultat. Ce qui est cependant certain est que les affaires dans lesquelles l'accusé n'était pas assisté d'un avocat étaient mineures (peine de moins d'un an requise par le procureur)¹²⁷. Cette observation peut éventuellement également s'expliquer par le fait que les personnes qui perçoivent la procédure comme peu équitable seraient plus enclines à choisir un avocat ou encore que celles qui perçoivent la procédure comme équitable n'en prennent généralement pas un. Nous pouvons également spéculer sur le fait qu'en l'absence d'un représentant, l'accusé a un rôle plus important durant la procédure et estime avoir été «entendu» par la Cour. Il serait intéressant de développer ces résultats plus en détail¹²⁸.

V. Conclusion ↑

Les résultats de l'étude *Trial Observation Project* ont montré qu'il était inhabituel que l'accusé soit absent lors de son procès et à son verdict. En d'autres termes, nous avons constaté que le droit d'être présent est pris très au sérieux, que ce soit à Berne, Bâle, Zurich ou Genève. Nous pouvons donc répondre par l'affirmative à la question que nous avons posée dans notre introduction: l'accusé a bien l'opportunité formelle de participer à son procès par le truchement des garanties qui lui sont octroyées. Toutefois, faut-il encore que l'accusé comprenne les tenants et les aboutissants de la procédure à laquelle il prend part et que ces garanties formelles s'inscrivent dans la pratique.

Dans cette optique, l'accusé doit bénéficier d'une défense efficace, qui reste attentive à ses indications, afin qu'il soit défendu dans les meilleures conditions. Ce qui exclut une représentation lorsqu'aucun contact n'a préalablement été établi ou, lorsque, lors des plaidoiries, l'adoption par la défense d'une position s'est trouvée en porte-à-faux avec celle de son mandant. Si l'accusé n'est

pas représenté, la Cour devra redoubler d'attention pour s'assurer que les garanties accordées soient effectivement appliquées. En effet, la contribution de l'accusé à son procès est une garantie essentielle du procès équitable: il ne peut pas être un simple figurant même s'il est représenté par une défense. Un des principaux défis du procès pénal est de créer un environnement permettant une véritable communication, durant l'audience, entre les différentes parties au procès¹²⁹. En plus d'un environnement adéquat, respectant la participation de l'accusé, il faudra encore que celui-ci puisse avoir une réelle opportunité de présenter ses arguments devant la Cour, que ceux-ci puissent être entendus et pris en considération avec sérieux¹³⁰. Les résultats de la recherche – toute juridiction confondue – ont toutefois démontré que la majeure partie du procès n'est pas centré autour de l'interrogatoire de l'accusé.

Comme nous l'avons vu, le droit à l'assistance d'un interprète participe aussi, et sans conteste, au droit d'être entendu et à l'équité du procès. Néanmoins, faut-il que l'ensemble de la procédure soit traduite pour que l'accusé ait l'opportunité de participer effectivement à son procès, ce qui inclut notamment les interventions de la partie plaignante et du procureur lors du procès. Toutefois, il semble que l'accusé conçoive la procédure comme étant plutôt inéquitable en présence d'un interprète. Partant, les résultats de la recherche tendent à démontrer un lien direct entre le droit d'être entendu et le sentiment d'équité.

ZStrR 2016 - S. 495

Nous avons démontré que la communication entre l'accusé et la Cour était un aspect fondamental de la procédure pénale et du droit d'être entendu, que ce soit au niveau européen ou suisse. Nous avons également vu que l'accusé a le droit, s'il le souhaite, de ne pas communiquer avec la Cour, conformément à l'adage *nemo tenetur se ipsum accusare*. L'utilisation de cette prérogative ne doit cependant pas dégrader sa situation. Il est important que la défense mette en balance les avantages et les inconvénients relatifs à l'invocation de cette garantie. En l'espèce, l'accusé ne s'est presque jamais prévalu de ce droit. L'étude a également montré que l'interrogatoire de l'accusé par la Cour se déroulait sur une période de temps très restreinte, ce qui peut notamment s'expliquer par l'importance qu'a prise la phase préliminaire par rapport à la phase des débats.

A la lumière de la recherche, nous pouvons dire que la place de l'accusé durant le procès dépendant de nombreux facteurs dont la capacité de l'accusé à suivre la procédure (linguistiquement) et s'il/elle est assisté(e) ou non par une défense. Bien qu'il soit attendu que le juge interroge l'accusé afin d'établir la vérité, l'importance de cet interrogatoire n'est pas plus ébranlée par le droit de l'accusé de garder le silence que par la suprématie de la phase préliminaire.

Finalement, il est intéressant de noter que les accusés qui n'étaient pas représentés par un avocat lors du procès ont perçu celui-ci comme plus équitable que ceux représentés par une défense. A première vue, ce résultat apparaît comme contrintuitif; il semble néanmoins mettre en évidence la relation entre l'importance de la communication entre la Cour et l'accusé et sa perception de l'équité.

* Les auteurs tiennent à remercier Joëlle Vuille, docteure en criminologie, pour son aide précieuse et ses commentaires pertinents.

- 1 *M. W. Janis/R. S. Kay/A. W. Bradley*, *European Human Rights Law – Text and Materials*, 3^e éd., Oxford, 718. L'art. 6(1) Convention européenne des droits de l'homme prévoit que «[t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement [...]».
- 2 Art. 6 CEDH, art. 14 al. 3 let. d Pacte ONU II, art. 29 al. 2 Cst.; ATF 139 I 189 consid. 3.2; *L. Moreillon/A. Parein-Reymond*, *Petit commentaire – Code de procédure pénale*, Bâle 2013, 1065.
- 3 *S. Trechsel*, *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford, 2005, 89.
- 4 *Trechsel* (n. 3), 89. Voir aussi arrêts CourEDH *Quadrelli c. Italie* du 11.1.2000 et *Dulaurans c. France* du 21.3.2000 dans lesquels une violation de l'article 6 CEDH a été reconnue. Dans la première affaire, en raison du fait que la Cour n'a pas tenu compte d'un *memorendum* de la défense et, dans la deuxième affaire, parce que la Cour a rejeté l'appel de la défense à la suite d'une «erreur manifeste d'appréciation» (§ 38).
- 5 Arrêt CourEDH *Stanford c. Royaume-Uni* du 18.10.2006, § 26: «Inhérents à la notion même de procédure contradictoire [...]». Voir aussi l'arrêt CourEDH, *Bricmont c. Belgique* du 7.7.1989, § 84 qui expriment également l'importance du droit d'être entendu.
- 6 Arrêt CourEDH, *Sari c. Turquie et Danemark* du 8.11.2001, § 85.
- 7 *F. Kutu*, *Justice pénale et procès équitable*, volume 1, Bruxelles, Larcier, 2006, 361.
- 8 *Ibid.*, 364–365. Voir également ATF 138 V 125 du 8.2.2012, consid. 2.1; ATF 135 I 187 du 9.9.2009, consid. 2.2.
- 9 *Trechsel* (n. 3), 89.
- 10 *Kutu* (n. 7), 364–365.
- 11 *A. Duff/L. Farmer/S. Marshall/V. Tadros*, *The Trial on Trial*, volume 3, *Toward a normative Theory of the Criminal Trial*, Hart, Oxford/Portland, Oregon, 2007, 152.
- 12 *Ibid.*, 153.
- 13 *Ibid.*
- 14 Arrêt CourEDH *Kamasinski c. Autriche* du 19.12.1989, § 102.
- 15 *J. H. Langbein*, *Adversary Criminal Trial*, Oxford, 2003, 253.
- 16 *C. Cottu*, *De l'administration de la justice criminelle en Angleterre et de l'esprit du gouvernement anglais*, Paris, 1822, p. 110. Charles Cottu (1778–1849) était juriste, conseiller à la Cour royale de Paris et secrétaire général de la Société royale des prisons et du Conseil spécial des prisons de Paris.
- 17 Le *Trial Observation Project*, financé par le FNS, analyse l'implémentation des droits de la défense en pratique. L'étude intègre deux ans d'observation de procès pénaux dans quatre tribunaux: *Strafgericht Basel-Stadt*, *Regionalgericht Bern-Mittelland*, Tribunal Pénal de Genève, *Bezirksgericht Zürich*. Cet article est le dernier d'une série de quatre, publiés à la RPS/ZStrR en 2016, qui examine l'application des droits de la défense dans les procès pénaux suisses: voir également, *S. Summers/D. Studer*, *Fairness im Strafverfahren? Eine empirische Untersuchung*, RPS 2016, 72; *S. Summers/L. Garland/D. Studer*, *Das Recht auf Verteidigung – Anspruch und Wirklichkeit*, RPS 2016, 133; *S. Summers/A. Scheiwiler/D. Studer*, *Das Recht auf Konfrontation in der Praxis*, RPS 134 (3), 2016.
- 18 Arrêt CourEDH *Sejdovic c. Italie* [GC] du 1.3.2006, § 81; arrêt CourEDH *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique* du 24.5.2007, § 55; arrêt CourEDH *Colozza c. Italie* du 12.2.1985, § 27; arrêt CourEDH *Vaudelle c. France* du 30 janvier 2001, §§59–60; *Trechsel* (n. 3), 252. Voir également, *J. Velu/R. Ergéc*, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruylant, 2014, 515.

- 19 *Moreillon/Parein-Reymond* (n. 2), 1065. Arrêt du TF 6B_323/2012 du 11.10.2012, consid. 3.2: «Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes ou de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre.»
- 20 Arrêt du TF du 18.1.2016, 6B_324/2015; ATF 131 I 476 consid. 2.2. A ce propos voir également *W. Wohlers* in: *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, A. Donatsch/T. Hansjakob/V. Lieber (édit.), art. 3 N 22–35.
- 21 ATF 131 I 153 consid. 3; arrêt du TF du 24.9.2015, 6B_94/2015.
- 22 ATF 108 Ia 293.
- 23 *Moreillon/Parein-Reymond* (n. 2), art. 366 N 3; FF 2006 1057, 1284.
- 24 Voir notamment arrêt CourEDH *Tarasov c. Ukraine* du 31.10.2013, § 100.
- 25 Affaire dans laquelle un jugement en l'absence d'un représentant et de l'accusé, qui souffrait de troubles mentaux, a été rendu.
- 26 *Vaudelle c. France* précité, §§ 59–61.
- 27 Arrêt CourEDH *V. C. Royaume-Uni* [GC] du 16.12.1999, § 90.
- 28 *Sejdovic c. Italie* précité, § 86. Voir également arrêts CourEDH *Poitrimol c. France* du 23.11.1993, § 33 et *Håkansson et Sturesson c. Suède* du 21.2.1990, § 66. A ce propos, voir également *Trechsel* (n. 3), 255–256.
- 29 *G. Piquerez*, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^e éd., Genève 2006, N 1168; *V. Thalmann*, in: *Commentaire romand CPP*, A.Kuhn/Y. Jeanneret (édit.), Bâle 2010, art. 366 N 15; *Moreillon/Parein-Reymond* (n. 2), 1066.
- 30 *Moreillon/Parein-Reymond* (n. 2), art. 366 N 2, N 15; *Thalmann* (n. 29), art. 366 N 19; *N. Schmid*, *Schweizerische Strafprozessordnung*, Zurich/St-Gall, 2009, art. 366 N 1.
- 31 Arrêt CourEDH *Idalov c. Russie* [GC] du 22.5.2012, § 177: «[...] le requérant peut avoir eu un comportement justifiant son expulsion et la poursuite de son procès en son absence.»; *CommEDH X c. Royaume-Uni*, du 9.10.1980. Dans cette affaire, la Commission a déclaré que de telles mesures étaient justifiées.
- 32 *Trechsel* (n. 3), 253. L'art. 63(2) du Statut de Rome prévoit d'ailleurs cette possibilité: «[s]i l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, si besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.»
- 33 *Poitrimol c. France* précité, § 35. Voir également arrêt CourEDH *Haser c. Suisse* du 27.4.2000: «La Cour a déjà eu l'occasion de préciser que la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins; dès lors, le législateur doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences.»
- 34 *Trechsel* (n. 3), 253. Voir également *Kuty* (n. 7), 358 et *CommEDH décision X. c. Suède* du 30.6.1959, 355.

- 35 *Ibid.* L'utilité du jugement se discute lorsque l'accusé ne se présente pas à son procès car ce dernier ne revêt aucun caractère éducatif (*Thalmann* (n. 29), art. 366 N 1 ss). Afin de servir de guide, une recommandation sur les critères à suivre dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu a été adoptée en 1975 par le Comité des ministres (CM) du Conseil de l'Europe (CE), Résolution (75) 11 du 21.3.1975.
- 36 *Da Luz Domingues Ferreira c. Portugal* précité, § 54; *Poitrimol c. France* précité, § 31; *Haser c. Suisse* précité. Voir aussi arrêt CourEDH *Faniel c. Belgique* du 1.3.2011, § 26.
- 37 *Faniel c. Belgique* précité, § 26; *Da Luz Domingues Ferreira c. Portugal* précité, § 54; *Sejdovic c. Italie* précité, § 82; *Colozza c. Italie* précité, § 29.
- 38 *Poitrimol c. France* précité, § 30. La présente affaire se distingue notamment de l'arrêt *Colozza c. Italie* précité «en ce que le requérant avait reçu notification de chacune des dates d'audience, dont celle du 4 février 1987 devant la cour d'appel, et décida lui-même de ne pas comparaître».
- 39 La notion d'incapacité fautive est prévue par l'art. 366 al. 3 CPP mais n'est pas définie (*Moreillon/Parein-Reymond* (n. 2), art. 366 N 14). Voir notamment SJ 2006 I 449.
- 40 Arrêt CourEDH *Stift c. Belgique* du 24.2.2005, § 25.
- 41 *Colozza c. Italie* précité, § 29. La Cour stipule que lorsqu'une législation nationale autorise le déroulement d'un procès en l'absence de l'accusé, ce dernier, dès qu'il a connaissance des poursuites, doit avoir le droit «qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation portée contre lui».
- 42 *Trechsel* (n. 3), 255.
- 43 *Faniel c. Belgique* précité, § 30; *Da Luz Domingues Ferreira c. Portugal* précité, § 58.
- 44 *Colozza c. Italie* précité, § 28.
- 45 Arrêt CourEDH *F.C.B c. Italie* du 28.4.1991, § 28.
- 46 «[Si] le prévenu, dûment cité, ne comparaît pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener» (art. 366 al. 1 CPP). Si «le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence» (art. 366 al. 2 CPP). La procédure par défaut est déclenchée lorsque le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de se présenter aux débats ou qu'il a refusé d'y être amené (art. 366 al. 3 CPP). Cette procédure ne peut être suivie que si deux conditions cumulatives sont remplies (art. 366 al. 4 let. a et b): le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés (let. a) et les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (let. b). ATF 126 I 36; *Piquerez* (n. 29), N 1167; *U. Maurer*, in: Basler Kommentar StPO, M. A. Niggli/M. Heer/H. Wiprächtiger (édit.), Bâle 2014, art. 366 N 6.
- 47 *Moreillon/Parein-Reymond* (n. 2), 1065.
- 48 Procédure 63 (BS) décembre 2012; procédure 80 (ZH) février 2013; procédure 93 (GE) mars 2013; procédure 531 (BE) septembre 2014; procédure 562 (ZH) octobre 2014; procédure 589 (ZH) novembre 2014.
- 49 Procédure 531 (BE) précitée.
- 50 Procédure 562 (ZH) précitée.
- 51 Procédure 93 (GE) précitée: l'accusé – devant répondre d'une violation de la loi sur les étrangers (LEtr) – ne s'est pas présenté à son audience car il était détenu pour une autre infraction. La raison de son absence réside dans le fait qu'au moment de rentrer dans son pays d'origine, il a été arrêté à la douane en possession d'une fausse autorisation de séjour espagnole glissée dans son passeport et a été renvoyé en détention en Suisse. En plus de faux dans les titres, il doit répondre de séjour illégal; procédure 80 (ZH) février 2013; procédure 562 (ZH) précitée.

- 52 Procédure 589 (ZH) précitée.
- 53 Procédure 63 (BS) précitée.
- 54 Procédure 562 (ZH) précitée.
- 55 Voir *B. Gut/T. Fingerhuth*, in: Kommentar StPO (n. 20), art. 336 N 11; ZR 87 [1988] Nr. 61.
- 56 Procédure 157 (BE) juin 2013.
- 57 Voir notamment *Schwarzenegger*, in: Kommentar StPO (n. 20), art. 374 N 6.
- 58 Procédure 408 (BS) avril 2014.
- 59 Procédure 245 (ZH) septembre 2013: l'observateur a pu ultérieurement avoir accès au jugement.
- 60 Procédure 198 (ZH) septembre 2013; procédure 304 (ZH) décembre 2013.
- 61 Art. 366 al. 1 CPP.
- 62 Procédure 78 (ZH) février 2013.
- 63 Procédure 169 (ZH) juin 2013.
- 64 Procédure 304 (ZH) précitée.
- 65 *Summers*, in: Kommentar StPO (n. 20), art. 368 N 7.
- 66 Art. 6(3) let. e CEDH; art. 14(3) let. f Pacte ONU II; voir arrêts CourEDH *Hovanesian c. Bulgarie* du 21.12.2010, § 48 et *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* du 28.11.1978, § 46.
- 67 *Trechsel* (n. 3), 328. Voir également *N. Capus*, *Das Recht auf Verdolmetschung in der Strafjustiz*, RPS 2015, 399, 402.
- 68 *Kamasinski c. Autriche* précité, § 74; arrêt CourEDH *Cuscani c. Royaume-Uni*, du 24.9.2002, § 38; *Stanford c. Royaume-Uni* précité: «Cela inclut en principe, entre autres, le droit non seulement d'y assister, mais aussi d'entendre et suivre les débats.» Voir aussi arrêt CommEDH *Roos c. Suède* du 6.4.1994.
- 69 *Kamasinski c. Autriche* précité, § 74; arrêt CourEDH *Hermi c. Italie* [GC] du 18.10.2006, § 70.
- 70 *Ibid.* Voir aussi arrêt CourEDH *Baytar c. Turquie* du 11.10.2014, § 48; arrêt CourEDH *Protopapa c. Turquie* du 24.2.2009, § 80; *Hermi c. Italie* [GC] précité, § 70.
- 71 CommEDH *Ucak c. Royaume-Uni* du 24.1.2002; *Kamasinski c. Autriche* précité, § 74.
- 72 ATF 127 I 141.
- 73 *Moreillon/Parein-Reymond* (n. 2), art. 68 N 1.
- 74 Voir notamment l'arrêt du TF 6B_380/2008, consid. 4.4.1.
- 75 *Moreillon/Parein-Reymond* (n. 2), art. 68 N 25.
- 76 *D. Equey*, L'interprète et le traducteur dans la procédure pénale in: SJ 2013 II p. 413, 17. Voir aussi *A. Papaux*, Les droits linguistiques du prévenu, in: JdT 1996 I, 16–28.
- 77 FF 2006 1057, 1129.
- 78 A ce propos voir *M. Knu?sel*, Dolmetschen vor Gericht, in: Justice-Justiz-Giustizia 2011, 1–14.

- 79 *Ibid.*
- 80 *Equey* (n. 76), 17–18.
- 81 FF 2006 1057, 1129.
- 82 *Equey* (n. 76), 17–18.
- 83 *Trechsel* (n. 3), 337.
- 84 *Cuscani c. Royaume-Uni* précité, § 39: «[...] the ultimate guardian of the fairness of the proceedings was the trial judge who had been clearly apprised of the real difficulties which the absence of interpretation might create for the applicant. It further observes that the domestic courts have already taken the view that in circumstances such as those in the instant case, judges are required to treat an accused's interest with «scrupulous care.»
- 85 *CommEDH X. c. Autriche* du 29.5.1975, 68.
- 86 On parle d'«impact sur le verdict» lorsque la violation a entraîné un acquittement sur l'ensemble ou sur l'un des chefs d'accusation.
- 87 On parle d'«impact sur la peine» lorsque l'examen de la violation a entraîné une réduction ou une atténuation de peine.
- 88 Procédure 587 (GE) octobre 2014; procédure 395 (BE) mars 2014; procédure 522 (GE) juillet 2014; procédure 66 (BS) février 2013; procédure 73 (BS) février 2013; procédure 192 (ZH) juillet 2013; procédure 66 (BS) précitée; procédure 67 (GE) février 2013; procédure 278 (BS) précitée.
- 89 Procédure 41 (BE) décembre 2012; procédure 268 (ZH) octobre 2013; procédure 261 (GE) octobre 2013; procédure 517 (BE) juin 2014.
- 90 Procédure 41 (BE) précitée; procédure 261 (GE) octobre 2013; procédure 517 (BE) précitée; procédure 395 (BE) mars 2014; procédure 66 (BS) précitée; procédure 73 (BS) précitée; procédure 192 (ZH) précitée.
- 91 Procédure 268 (ZH) précitée: l'acte d'accusation n'a pas été traduit en russe; procédure 587 (GE) octobre 2014: l'accusé n'était pas en mesure de comprendre la procédure car sa langue maternelle était un dialecte africain; procédure 67 (GE) précitée: l'avocat de la défense s'est plaint que l'audition devant la police a été menée sans avocat et que la traduction a été effectuée par les officiers de police eux-mêmes. Le juge a toutefois estimé que l'accusé a valablement renoncé à son droit de bénéficier d'un traducteur, lorsqu'il a accepté que la police fasse la traduction (art. 68 al. 1 CPP). Il a, de surcroît, signé le formulaire des droits et obligations du prévenu. Le grief de l'avocat a été rejeté par la Cour lors des questions préjudicielles; procédure 278 (BS) précitée: en phase d'investigation, les policiers ont traduit en anglais alors que les témoins ne maîtrisaient pas cette langue; procédure 522 (GE) précitée: l'avocat de la défense s'est plaint, sans succès, de la validité de la renonciation au droit d'avoir un interprète, alors que l'accusé, ne pouvant vraisemblablement pas parler le français, aurait apparemment été capable d'avoir valablement renoncé à son droit.
- 92 Procédure 517 (BE) précitée: la qualité de la traduction a été jugée insuffisante et l'interprète remplacé; procédure 278 (BS) précitée: en phase d'investigation, les policiers ont traduit dans une langue (anglais) que les témoins ne maîtrisaient pas. La Cour a toutefois accepté la plainte soulevée par la défense et les déclarations n'ont pas pu être utilisées. C'est le seul cas (sur deux) où un impact sur le verdict a été constaté.
- 93 Procédure 614 (BE) novembre 2014: l'accusé n'est pas assisté par un avocat; procédure 522 (GE) précitée: l'avocat est présent.
- 94 Procédure 140 (ZH) mai 2013.
- 95 Procédure 614 (BE) précitée et procédure 522 (GE) précitée: dans ces deux cas, l'absence de l'interprète a été jugée problématique par la Cour.

- 96 Procédure 40 (BE) décembre 2012 (l'observateur n'a pas été en mesure de comprendre les réponses données par l'accusé car son allemand était très mauvais); procédure 64 (BE) décembre 2012 (l'interprète ne pouvait pas assister au prononcé du verdict et la Cour a décidé de continuer sans traducteur); procédure 498 (BS) juin 2014 (l'interprète était en retard d'une demi-heure et la Cour n'a pas pris la peine de l'attendre avant de questionner l'accusé); procédure 601 (BS) novembre 2014 (le juge a fait du mieux qu'il pouvait pour reformuler les questions, sans succès, il était pratiquement impossible de comprendre les réponses de l'accusé).
- 97 Procédure 517 (BE) précitée.
- 98 Procédure 395 (ZH) précitée.
- 99 Procédure 66 (BS) précitée.
- 100 Procédure 192 (ZH) précitée.
- 101 Procédure 587 (GE) précitée.
- 102 Procédure 522 (GE) précitée; procédure 614 (BS) précitée: la Cour a ajourné la procédure car l'interprète était absent et la communication était impossible.
- 103 Procédure 261 (GE) octobre 2013.
- 104 Procédure 41 (BE) précitée.
- 105 Procédure 517 (BE) précitée.
- 106 *Cuscani c. Royaume-Uni* précité. On peut toutefois s'interroger sur cette pratique lorsque, par exemple, la Cour est consciente du fait que l'accusé n'est pas en mesure de comprendre la langue utilisée.
- 107 *Trechsel* (n. 3), 346.
- 108 *Ibid.*
- 109 Le droit de garder le silence et le privilège de ne pas s'auto-incriminer signifient que tout individu a le droit d'être protégé contre les pressions servant à obtenir des déclarations incriminantes (arrêt CourEDH *Schmid-Laffer c. Suisse* du 16.6.2015, § 38).
- 110 *Schmid-Laffer c. Suisse* précité, § 37; arrêt CourEDH *Saunders c. Royaume-Uni* du 17.12.1996, § 68; affaire CourEDH *Funke c. France* du 25.2.1993, § 44; *J. D. Jackson/S. Summers*, *The Internationalisation of Criminal Evidence*, Cambridge, 2012, 242, 246, 248.
- 111 *Trechsel* (n. 3), 342; *Jackson/Summers*, (n. 110), 249.
- 112 *Saunders c. Royaume-Uni* précité, § 4.
- 113 Arrêt CourEDH *John Murray c. Royaume-Uni* [GC] du 8.2.1996, §§ 46–47; *Jackson/Summers* (n. 110), 260.
- 114 *John Murray c. Royaume-Uni* [GC] précité, § 51.
- 115 *Moreillon/Parein-Raymond* (n. 2), art. 113 N 2; *Lieber* in: *Kommentar StPO* (n. 20), art. 113 N 5; ATF 103 IV consid. 3a; ATF 121 II 257 consid. 4a; ATF 131 IV 36 consid. 3.1.
- 116 *Moreillon/Parein-Raymond* (n. 2), art. 113 N 9.
- 117 Arrêt du TF du 13.1.2014, 6B_761/2013; ATF 129 IV 6 consid. 6.1; 118 IV 21 consid. 2b; 117 IV 112 consid. 1.
- 118 *Jackson/Summers* (n. 110), 273ss.

- 119 Procédure 619 (BS) décembre 2014.
- 120 *N. Capus/D. Studer, Stärkung der Verteidigungsrechte durch die Schweizerische Strafprozessordnung? – Eine Analyse von Einvernahmeprotokollen*, fp 2016, 105; arrêt du TF du 26.9.2014, 6B_527/2014, consid. 1.4
- 121 *Godenzi*, in: *Kommentar StPO* (n. 20), art. 143 N 27.
- 122 *Moreillon/Parein-Reymond* (n. 2), art. 141 N 8. Arrêt du TF du 4.4.2013, 6B_500/2012.
- 123 *BSK StPO-Ruckstuhl* (n. 46), art. 158 N 12.
- 124 *Ibid.*
- 125 *BSK StPO-Häring* (n. 46), art. 143 N 23; ATF 130 I 126 consid. 3.2.
- 126 *Summers/Studer* (n. 17), 72.
- 127 *Summers/Garland/Studer* (n. 17).
- 128 A propos de la perception de l'équité et de la légitimité, voir notamment *T. R. Tyler, Why People Obey the Law* (Princeton, 2006); *J. Sunshine/T. R. Tyler, The Role of Procedural Justice and Legitimacy in: Shaping Public Support for Policing*, 37 *Law & Society Review* 513 (2003); *T. R. Tyler, Procedural Justice, Legitimacy, and the Effective Rule of Law*, 30 *Crime and Justice Review* 283; *J. Bowers/P. H. Robinson, Perceptions of Fairness and Justice: The Shared Aims and Occasional Conflicts of Legitimacy and Moral Credibility*, 2012 (47) *Wake Forest Law Review* 211.
- 129 *Duff et al.* (n. 11), 153.
- 130 *Ibid.*